



## Arrêt

**n°196 184 du 5 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 4 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa pris le 22 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMBADI loco Me C. MACE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

À l'audience, le Conseil interpelle les parties quant à l'objet du recours dès lors que la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Les parties déclarent que le recours a perdu son objet.

La demande principale de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille sept par :

Mme M.BUISSERET, Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES M.BUISSERET